



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-226

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2023-09-19-00006 - AP N°2023-262-018 du 19/09/2023 portant abrogation d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du Code de commerce de la SARL Cabinet LE RAY. (2 pages)

Page 3

04-2023-09-19-00005 - AP N°2023-262-019 du 19/09/2023 portant abrogation d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du Code de commerce de la SARL Cabinet LE RAY. (2 pages)

Page 6

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-09-20-00001 - AP N°2023-263-002 du 20/09/2023 portant autorisation de défrichage pour la construction d'un relai de téléphonie mobile sur la commune de Allos . (4 pages)

Page 9

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-09-19-00006

AP N°2023-262-018 du 19/09/2023 portant
abrogation d'habilitation pour réaliser l'analyse
d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du
Code de commerce de la SARL Cabinet LE RAY.



Digne-les-Bains, le **19 SEP. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 262 018

portant abrogation d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée
au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce de la SARL Cabinet LE RAY

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le Code de commerce et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Économie et des Finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-268 002 du 25 septembre 2019 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce de la SARL Cabinet LE RAY sise 11, place Jules Ferry 56100 Lorient (Morbihan) représentée par M. Stéphane GANG, gérant ;
- Vu** la décision du 16 juin 2023 du Tribunal de commerce de Lorient prononçant l'ouverture de la liquidation judiciaire de la SARL Cabinet LE RAY ;
- Vu** la publication le 23 juin 2023 au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales - BODACC « A » - de l'annonce n° 2508 relative à la décision du 16 juin 2023 du Tribunal de commerce de Lorient ;
- Vu** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés - kbis - du 2 août 2023 mentionnant la décision du Tribunal de commerce de Lorient ;
- Vu** l'ensemble des pièces annexées à la demande ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2019-268 002 du 25 septembre 2019 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce de la SARL Cabinet LE RAY sise 11, place Jules Ferry 56100 Lorient (Morbihan) représentée par M. Stéphane GANG, gérant, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique – 139, rue de Bercy 75013 Paris ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : La Secrétaire générale par intérim de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Stéphane GANG.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale par intérim



Marie-Paule DEMIGUEL

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-09-19-00005

AP N°2023-262-019 du 19/09/2023 portant
abrogation d'habilitation pour établir le certificat
de conformité mentionné au premier alinéa de
l'article L.752-23 du Code de commerce de la
SARL Cabinet LE RAY.

Digne-les-Bains, le **19 SEP. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 262 019

portant abrogation d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du Code de commerce de la SARL Cabinet LE RAY

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le Code de commerce et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 et suivants ainsi que l'article A. 752-2 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Économie et des Finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1° de l'article L. 752-23 du Code de commerce ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-294 007 du 21 octobre 2019 portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du Code de commerce de la SARL Cabinet LE RAY sise 11, place Jules Ferry 56100 Lorient (Morbihan) représentée par M. Stéphane GANG, gérant ;
- Vu** la décision du 16 juin 2023 du Tribunal de commerce de Lorient prononçant l'ouverture de la liquidation judiciaire de la SARL Cabinet LE RAY ;
- Vu** la publication le 23 juin 2023 au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales - BODACC « A » - de l'annonce n° 2508 relative à la décision du 16 juin 2023 du Tribunal de commerce de Lorient ;
- Vu** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés - kbis - du 2 août 2023 mentionnant la décision du Tribunal de commerce de Lorient ;
- Vu** l'ensemble des pièces annexées à la demande ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2019-294 007 du 21 octobre 2019 portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du Code de commerce de la SARL Cabinet LE RAY sise 11, place Jules Ferry 56100 Lorient, représentée par M. Stéphane GANG, gérant, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique – 139, rue de Bercy 75013 Paris ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : La Secrétaire générale par intérim de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Stéphane GANG.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale par intérim



Marie-Paule DEMIGUEL

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-09-20-00001

AP N°2023-263-002 du 20/09/2023 portant
autorisation de défrichement pour la
construction d'un relai de téléphonie mobile sur
la commune de Allos .

Digne-les-Bains, le

20 SEP. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-263-002

Portant autorisation de défrichement
pour la construction d'un relai de téléphonie mobile sur la commune de Allos
sur une superficie totale de 0,003 ha.
Bénéficiaire : société TDF représentée par Monsieur Christian GRIMALDI

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, et n° 2023-174-008 du 23 juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

VU la demande d'autorisation de défrichement reçue le 16 août 2023, présentée par Monsieur Christian GRIMALDI pour le compte de la société TDF;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de défrichement assortie de mesures de compensation forestière peut être accordée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet :

Est autorisé le défrichement de 0,003 ha de bois sis sur la commune de Allos, pour la construction d'un relais de téléphonie mobile sur les parcelles référencées 873 et 874 sections A ainsi cadastrée :

Propriétaire	Localisation	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
Commune d'Allos	Allos	A	873	0,0384	0,001
			874	1,9886	0,002
TOTAL				2,0270	0,003

Article 2 - Prescriptions :

L'autorisation est soumise au respect de l'application de la première condition de l'article L341-6 du Code Forestier pour exécution de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant de 1 000 €

Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

Article 3 - Obligations légales de débroussaillage :

Préalablement à la mise en œuvre du défrichement, le débroussaillage réglementaire sur une distance de 50 mètres autour des installations de toute nature existantes ou à créer, ainsi que le débroussaillage de part et d'autre des voiries ouvertes devra être effectué selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013-1473 du 4 juillet 2013.

Article 4 - Validité de l'autorisation :

Le défrichement devra être réalisé avant l'achèvement d'un délai de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision, conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

Article 5 - Affichage :

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné. Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être déposé par le bénéficiaire à la mairie. La mention de ce dépôt doit être indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est punie d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 6 - Suivi de réalisation :

Le bénéficiaire s'engage à :

- démanteler le bâtiment existant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires de l'achèvement des travaux dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 7 - Sanctions :

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 8 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca - 13235 Marseille CEDEX 02, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 9 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 10 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Allos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Blandine BOEUF
La Cheffe du Service Environnement et Risques



